

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. François GRANIER.

**Etaient présents :** Mmes Sylvie FEUILLADE, Pascale WEBER, Marie-Anne MANDET, MM. François GRANIER, Olivier PLANARD, Hugues ALORY, Sylvain REILLE, Pierre GERMAIN, Madame Sandrine HOLOYE a donné procuration à Monsieur Sylvain REILLE

**Etaient absents excusés :** Mme Mireille TOURAILLES, M. Guillaume PIC.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et invite à désigner celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Pascale WEBER, ayant été désignée, prend place au bureau.

## **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Délibération sur le temps de travail
- Diagnostic d'éclairage public
- Projet de dissimulation des réseaux secs quartier les mas
- Demande de subvention de l'association des parents d'élèves
- Appel à projet 2025 pour le chantier d'insertion
- Questions diverses

### **I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

Ce point est reporté au prochain conseil.

### **II. Délibération sur le temps de travail (2024/23)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 15 mai 2024 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant la saisine du comité technique en date du 20 juin 2024,

#### **1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail**

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Montmirat ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : service technique.

## **2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence**

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Montmirat est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Montmirat peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

### **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

-Le Maire rappelle que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. Ainsi, la commune de Montmirat s'est appuyée sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

### **4 Sur la journée de solidarité**

-Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Montmirat respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De maintenir les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.

**Article 2 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération. Pour les agents du service technique, les horaires sont annualisés.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Article 3 :** En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

**Article 4 :** Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## ADOPTÉ

A la majorité absolue de voix.

Nombre présents : 08 Nombre de suffrages : 09 Abstention : 02(REILLE+pouvoir) Pour : 07 Contre : 0

### **III. Diagnostic d'éclairage public (2024/24) :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public sur toute la commune de MONTMIRAT.

Cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard. Monsieur le Maire propose que le conseil se prononce pour solliciter le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard afin que celui-ci se charge de la procédure de réalisation d'un diagnostic.

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 1 786,00 € HT soit 2 143,20 € TTC et demande son inscription au programme syndical,
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes,
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 960,00 €,
4. Versera sa participation à la réception du rapport, au moment du solde.
5. Prend note qu'à la réception du rapport le syndicat établira l'état de solde et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

Nombre présents : 08 Nombre de suffrages : 09 Abstention : 0 Pour : 09 Contre : 0

### **IV. Projet de dissimulation des réseaux secs quartier les mas :**

Ce point est reporté au prochain conseil.

### **V. Demande de subvention de l'association des parents d'élèves (2024/25) :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une demande de subvention a été déposée par l'association des parents d'élèves pour l'organisation d'une chasse aux œufs. Il propose d'attribuer 100 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accorder une subvention à l'association des parents d'élèves de 100 €,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents correspondants.

La dépense correspondante sera prélevée à l'article 65748 du budget 2024 de la commune.

Nombre présents : 08 Nombre de suffrages : 09 Abstention : 0 Pour : 08 Contre : 01(ALORY)

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### **VI. Appel à projet 2025 pour le chantier d'insertion :**

Monsieur le Maire présente la demande de CALADE pour l'appel à projet 2025 du chantier d'insertion.

Le Conseil décide de présenter en premier la réfection du mur du cimetière et en deuxième le chemin piétonnier de la bibliothèque.

### **VII. Questions diverses :**

Un devis pour la réfection de 4 chemins ruraux est validé par le conseil. Ces travaux seront réalisés cet été.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 35.

Le Maire

François GRANIER

La Secrétaire

Pascale WEBER

